

Première Communion des Enfants

et Promesse des Parents

de les faire assister au Catéchisme.

(suite et fin.)

B. — Parents ou Confesseur.

Il reste à répondre à la seconde question posée plus haut. Faut-il admission et consentement de la part des parents *et* du confesseur, ou bien de la part des parents *ou* du confesseur ?

Après les remarques qui précèdent, il est possible de conclure rapidement pour dire : l'enfant est admis par ses parents *ou bien* par son confesseur, il n'est pas besoin d'un double consentement.

En principe, il est souhaitable qu'il y ait double intervention : personne ne le contestera. L'ordre normal des choses demande que l'enfant, instruit par ses parents, soit présenté par eux aux prêtres dès qu'il peut communier. C'est le devoir des parents chrétiens. Le Catéchisme Romain, les théologiens, le Décret *Quam Singulari*, supposent que les parents remplissent leurs obligations sur ce point. — L'ordre normal des choses demande encore que le confesseur reconnaisse l'enfant apte à recevoir l'Eucharistie de façon convenable : c'est son office de prêtre, de ministre des Sacraments.

Mais, chose souhaitable, bonne, normale, ne signifie pas chose requise, nécessaire, indispensable.

Disons donc d'abord que le confesseur peut se passer du jugement des parents ; il peut admettre tout seul l'enfant à la Communion.

En effet, il est possible que les parents négligent leur devoir ou qu'ils soient incapables de le remplir. Dès lors, de par le no 4 du Décret, le prêtre est en droit et en devoir